

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 985 du PR 92+110 au PR 92+615
Commune de LUZY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis défavorable (déviation trop longue) de la Mairie de Luzy en date du 26 août 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Toulon-Sur-Arroux en date du 25 août 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Gueugnon en date du 1^{er} septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Curdin en date du 29 août 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Chalmoux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Bourbon-Lancy en date du 24 août 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Maltat en date du 31 août 2022,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 2 septembre 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art n° 149-2 au niveau de l'Alène sur la Route Départementale n° 985 du PR 92+110 au PR 92+615, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 40 jours dans la période du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 4 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 985 entre les PR 92+110 et 92+615.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 92+615 au PR 92+715
- RD 985 du PR 0+000 au PR 16+599,
- RD 994 du PR 14+370 au PR 27+998
- RD 25 du PR 25+148 au PR 27+040,
- RD 60 du PR 74+426 au PR 49,625
- RD 973 du PR 25+593 au PR 5+018
- RD 973 du PR 0+000 au PR 6+300
- RD 981 du PR 75+170 au PR 76+030
- Voie Communale Cours Gambetta, Avenue du Docteur Benoist, commune de Luzy,
- RD 985 du PR 90+665 au PR 92+110

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

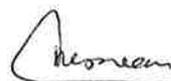
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

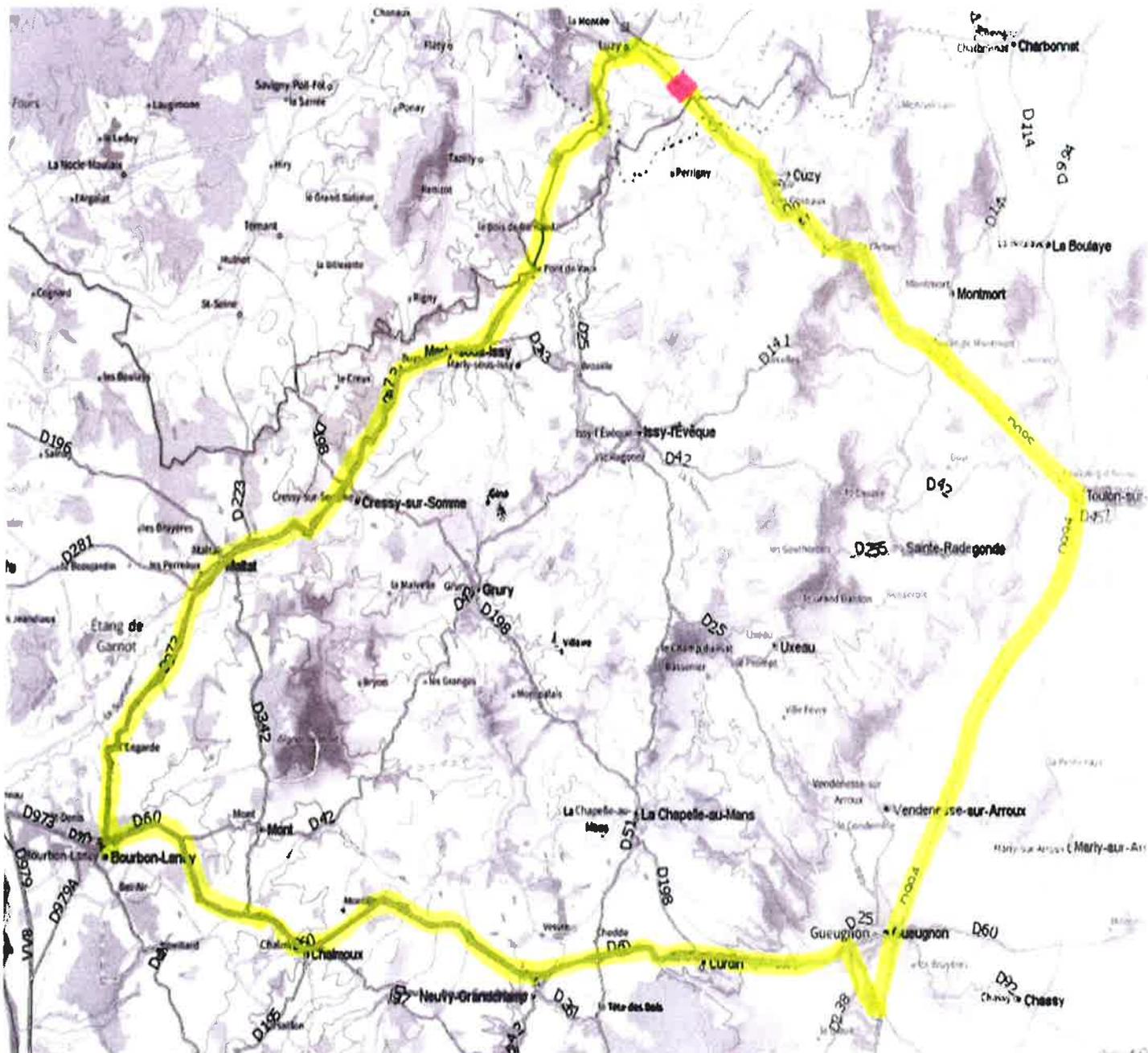
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
 - Mesdames les Maires de Luzy, Maltat et Bourbon-Lancy,
 - Messieurs les Maires de Chalmoux, Toulon-Sur-Arroux, Gueugnon et Curdin.

A Nevers, le 9 septembre 2022

Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président du conseil départemental,
 et par délégation,
 Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD985 du PR 92+110 au PR 92+615



DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD985 PR 92+615 au PR 92+715
- RD985 PR 0+000 au PR 16+599 ▲
- RD994 PR 14+370 au PR 27+998
- RD25 PR 25+148 au PR 27+040 RD du CD de SAÔNE ET LOIRE
- RD60 PR 74+426 au PR 49+625
- RD973 PR 25+593 au PR 5+018 ▼
- RD973 PR 0+000 au PR 6+300
- RD981 PR 75+170 au PR 76+030
- Cours Gambetta, Avenue du Docteur Benoist dans LUZY
- RD985 PR 90+655 au PR 92+110